LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 07 AVR. 2020

Oeko-Bureau
B.P. 44
L - 3701 Rumelange

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 95229
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « PAP Villeroy & Boch » sur le territoire de la Ville de Luxembourg – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 13 janvier 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel mixte dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale à viabiliser de 8.4 ha, en vue de créer 542 nouveaux logements résidentiels et 1.096 emplacements de parking et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018,
- et du complément d'informations fourni par le bureau d'études Oeko-Bureau.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet de viabilisation sur des terres en friches et artificialisées, permettant de limiter l'utilisation des ressources naturelles, en particulier du sol,

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties des quartiers « Mühlenbach » et « Rollingergrund » et de l'accessibilité des infrastructures routières

existantes (continuité avec le tissu urbain et les supports de mobilité : cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts des transports en commun, voiries automobiles),

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet résidentiel limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet caractérisé par un bâti relativement clairsemé et interrompu mais s'intensifiant vers les quartiers « Mühlenbach » et « Rollingergrund »,

- de l'absence d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 et la zone de protection d'eau potable situées à proximité, mais séparées du projet par la route nationale N12,

- de l'absences d'effets cumulés avec d'autres projets.

Toutefois, selon l'avis de l'Administration de l'environnement, une attention particulière est à porter aux conditions déterminées par la procédure de cessation d'activité ainsi que les arrêtés ministériels 1/08/0158 et 1/10/0565. De ce fait, la compatibilité entre le projet tel qu'il a été envisagé dans le document soumis et le principe de confinement est à reconsidérer au cours du développement du projet résidentiel (cf. affirmation à la page 35 du document au sujet de la protection du sol, une amélioration est attendue en raison d'une possible réduction du taux de confinement).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Carole Dieschbourg